

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45958

Gouvernement du Québec

Décret 196-2006, 22 mars 2006

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2005, p. 7466, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ , en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu *

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 13^o, a. 159, par. 5^o et 8^o et a. 160)

1. L'article 46 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« En outre, dans le cas des prestations visées au paragraphe 1^o de l'article 55 et aux articles 62 à 65, la nécessité du besoin peut être attestée par écrit par une sage-femme. ».

2. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le mot « médecin », de « ou une sage-femme » ;

2^o par la suppression de la dernière phrase.

3. L'article 62 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou un dentiste » par « , un dentiste ou une sage-femme » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette prestation spéciale n'est toutefois pas accordée si le déplacement du prestataire est visé à la Politique de déplacement des usagers du réseau de la santé et des services sociaux établie par le ministre de la Santé et des Services sociaux. ».

4. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un médecin », par « le médecin, le dentiste ou la sage-femme, selon le cas ».

5. L'article 65 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « médecin », de « ou, le cas échéant, par une sage-femme ».

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 820-2005 du 31 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 5235), 1143-2005 du 24 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6871) et 1170-2005 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6935). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

6. L'article 74 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « d'un autre sinistre » par « d'une catastrophe naturelle, tel un glissement de terrain ou une inondation »;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Cette prestation spéciale n'est toutefois pas accordée si les pertes résultent d'un sinistre visé à un programme d'aide financière aux sinistrés établi en vertu de l'article 100 ou 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3). ».

7. L'article 84 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 11^o, de «, sauf si ceux-ci sont accordés lors de la réalisation d'un droit d'une personne visée à l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale;».

8. L'article 186 est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de plus d'une fausse déclaration » par « d'une fausse déclaration et que le débiteur a déjà eu un montant dû à ce titre en application de cette loi ».

9. L'article 188 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o 224,00 \$ par mois lorsque le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration et que le débiteur a déjà eu un montant dû à ce titre en application de cette loi. ».

10. L'article 189 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o 52,00 \$ par semaine lorsque le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration et que le débiteur a déjà eu un montant dû à ce titre en application de cette loi. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

45959

Gouvernement du Québec

Décret 197-2006, 22 mars 2006

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

**Commission des relations du travail
— Rémunération et autres conditions de travail
des commissaires
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 137.27 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des commissaires de la Commission des relations du travail, la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression de leur traitement jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération de ceux dont le traitement est égal à ce maximum, ainsi que les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par un commissaire dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 137.27 de ce code, le gouvernement peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les commissaires ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 137.27 de ce code prévoit que le contenu du règlement peut varier selon qu'il s'agit d'un commissaire à temps plein ou à temps partiel ou selon que le commissaire occupe une charge administrative au sein de la Commission;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 137.27 de ce code énonce que les règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;